

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CONF.95/3
25 mai 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
Genève, 10-28 septembre 1979

RAPPORT DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE DES NATIONS
UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Note d'accompagnement

Conformément à l'article 11 de son règlement intérieur, la Conférence prépa-
ratoire présente ci-joint un rapport sur ses première et seconde sessions à la
Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de
certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

79-14483

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
PREMIERE SESSION		
I. Introduction	1 - 3	1
II. Organisation de la Conférence préparatoire	4 - 19	2
A. Participation à la première session	11 - 15	3
B. Travaux de la première session	16	4
C. Documentation de la première session	17 - 19	4
III. Décisions de la première session	20 - 21	6
IV. Recommandations de la première session	22 - 24	7
SECONDE SESSION		
I. Introduction	25 - 26	8
II. Organisation de la seconde session	27 - 42	9
A. Participation à la seconde session	28 - 32	9
B. Travaux de la seconde session	33 - 41	10
C. Documentation de la seconde session	42	12
ANNEXES		
I. Documents soumis à la Conférence préparatoire		13
A. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre		13
B. Projet de proposition concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air, présenté par le Mexique, la Suède et la Suisse		13
C. Document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre, présenté par le Mexique, la Suède et le Zaïre ..		14
D. Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des armes incendiaires, présenté par le Mexique		18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
E. Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre, provoquant des blessures, particulièrement graves, présenté par le Mexique	18
F. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation "anti-personnel", présenté par le Mexique	19
G. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des fléchettes, présenté par le Mexique	19
H. Schéma préliminaire de traités présentés par le Mexique	19
I. Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité, présentée par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	22
J. Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Philippines, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre	24
K. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas	24
L. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par le Danemark et la Norvège	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
M. Projet de proposition relatif aux armes incendiaires, présenté par l'Indonésie	27
N. Projet de proposition relatif à la réglementation de l'emploi des systèmes d'armes de petit calibre, présenté par le Mexique et la Suède	28
O. Projet de proposition relatif aux armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas	30
II. Rapport du groupe de travail de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	32
III. Rapport du Groupe de rédaction sur les armes incendiaires ...	41
IV. Rapport du Groupe de travail officieux sur les systèmes d'armes de petit calibre	44

PREMIERE SESSION

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires", la résolution 32/152 dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale

1. Estime que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. Décide de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. Recommande que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire'."

2. Au cours de consultations officieuses entre Etats Membres, à New York, pendant et après la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu de réunir la Conférence préparatoire à Genève du 28 août au 15 septembre 1978.

3. En application du paragraphe 3 de la résolution, le Secrétaire général a adressé le 12 mai 1978 une note verbale à tous les Etats Membres et Etats observateurs pour les inviter à participer à la Conférence préparatoire 1/. D'ordre du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général au désarmement a, par des notes verbales datées du 24 mai et du 21 juillet 1978, invité à la Conférence préparatoire toutes les autres parties visées dans le paragraphe susmentionné.

II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

4. La Conférence préparatoire s'est réunie le 28 août 1978 au Palais des Nations, à Genève, pour une session de trois semaines. Le représentant du Secrétaire général, M. Rolf Björnerstedt, sous-secrétaire général au désarmement, a ouvert la session et donné lecture d'un message du Secrétaire général à la Conférence préparatoire.

5. Le Secrétaire général a nommé Mme Amada Segarra secrétaire exécutive de la Conférence préparatoire 2/.

6. A sa 2ème séance plénière, la Conférence a élu président, par acclamation, M. Oluyemi Adeniji, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

7. A sa 7ème séance plénière, la Conférence préparatoire a élu, par acclamation, 13 vice-présidents représentant les Etats Membres ci-après : Allemagne, République fédérale d'; Bulgarie; Egypte; Inde; Indonésie; Jamaïque; Jordanie; Panama; Pérou; République démocratique allemande; Suède; Yougoslavie et Zaïre. A la même séance, M. Robert Akkerman (Pays-Bas) a été élu par acclamation rapporteur de la Conférence préparatoire.

8. A sa 15ème séance plénière, la Conférence, sur la recommandation du Président, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les cinq pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne.

9. A sa 3ème séance plénière, la Conférence préparatoire a adopté l'ordre du jour provisoire en y incorporant l'amendement oral proposé par le Président à la 2ème séance qui tendait à inscrire un nouveau point 3 intitulé "Débat général" et à renuméroter en conséquence les points suivants (A/CONF.95/PREP.CONF./3).

1/ La participation à la Conférence diplomatique était ouverte à tous les Etats Membres des Nations Unies et Etats parties aux Conventions de Genève en date du 12 août 1949 : Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 971, p. 85); Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (ibid., No 972, p. 135) et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ibid., No 973, p. 287).

2/ Du 4 septembre 1978 jusqu'à la fin de la première session, M. Alessandro Corradini a rempli les fonctions de Secrétaire exécutif par intérim de la Conférence préparatoire.

10. A sa 16ème séance plénière, la Conférence préparatoire a adopté le projet de règlement intérieur amendé et révisé au cours de la discussion, à l'exception des articles concernant la prise de décisions et les articles apparentés (A/CONF.95/PREP.CONF./4). Dans la discussion sur cette question en suspens, deux points de vue ont été exprimés : les uns ont estimé qu'il fallait appliquer le règlement intérieur de l'Assemblée générale; les autres ont considéré que les décisions portant sur des questions de fond devaient être adoptées par consensus. Divers moyens de concilier ces deux points de vue ont été examinés, mais il a été reconnu qu'il faudrait étudier la question plus avant à la deuxième session de la Conférence préparatoire.

A. Participation à la première session

11. Les représentants des 74 Etats ci-après ont participé à la première session de la Conférence préparatoire :

Algérie	Malaisie
Allemagne, République fédérale d'	Malte
Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Autriche	Mongolie
Bangladesh	Nicaragua
Belgique	Nigéria
Bolivie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Pakistan
Canada	Panama
Chili	Pays-Bas
Cuba	Pérou
Danemark	Philippines
Egypte	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	République arabe syrienne
Etats-Unis d'Amérique	République de Corée
Finlande	République démocratique allemande
France	Roumanie
Ghana	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Soudan
Hongrie	Sri Lanka
Inde	Suède
Indonésie	Suisse
Iran	Tchécoslovaquie
Iraq	Thaïlande
Irlande	Togo
Israël	Tunisie
Italie	Turquie
Jamahiriya arabe libyenne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Jamaïque	Uruguay
Japon	Venezuela
Jordanie	Viet Nam
Koweït	Yougoslavie
Libéria	Zaïre
Luxembourg	
Madagascar	

12. Quatre mouvements de libération nationale s'étaient fait représenter :

African National Congress (Afrique du Sud)
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)
Patriotic Front (Zimbabwe).

13. Les cinq organisations ci-après avaient envoyé des observateurs :

Comité international de la Croix-Rouge
Organisation internationale de protection civile
Ordre souverain de Malte
Organisation des Etats américains
Programme des Nations Unies pour l'environnement.

14. Les organisations non gouvernementales ci-après ont assisté à la Conférence :

Comité consultatif mondial de la Société des Amis
Institut Henry-Dunant
Institut international de droit humanitaire
Commission internationale de juristes
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
Congrès du monde islamique
Conseil mondial de la paix
Fédération mondiale des anciens combattants
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

15. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 14 septembre 1978 et a fait rapport sur les pouvoirs des Etats à la 16ème séance plénière, le 14 septembre 1978. La Conférence a pris note du rapport à la même séance.

B. Travaux de la première session

16. La Conférence a tenu 17 séances plénières et plusieurs séances officieuses. Au cours du débat général, 30 Etats et 6 observateurs ont fait des déclarations se rapportant tant à des questions de procédure qu'à des questions de fond.

C. Documentation de la première session

17. A sa 4ème séance plénière, la Conférence a prié le secrétariat de mettre à sa disposition certains documents utiles de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Pour donner suite à cette demande, les documents ci-après lui ont été distribués :

A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.1	Rapport de la Commission <u>ad hoc</u> sur les armes conventionnelles de la Conférence diplomatiques sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, première session, Genève, 20 février au 29 mars 1974 (CDDH/47/Rev.1) - Première session.
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.2	ditto (CDDH/220/Rev.1) - Deuxième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.3	ditto (CDDH/IV/237/Rev.1) - Troisième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.4	ditto (CDDH/IV/225 comme modifié par CDDH/408) - Quatrième session
A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.5	ditto (CDDH/IV/218) - Tableau comparatif des propositions

18. A la demande également de la Conférence, le secrétariat a établi un document dans lequel il énumérait les règles comparables relatives à la prise de décisions adoptées lors de conférences récentes organisées par les Nations Unies ou par d'autres autorités (A/CONF.95/PREP.CONF./CRP.6).

19. Au cours de ses travaux les documents ci-après, traitant de questions de fond relatives au point 4 de l'ordre du jour, ont été soumis à la Conférence :

a) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2).

b) Projet de proposition concernant les explosifs à mélange détonant à l'air présenté par le Mexique, la Suède et la Suisse (A/CONF.95/PREP.CONF./L.2/Rev.1).

c) Document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre, présenté par le Mexique, la Suède et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.3 et Corr.1, français seulement).

d) Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des armes incendiaires, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.4).

e) Projet de dispositions relatives à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.5).

f) Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation antipersonnel, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.6).

g) Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des fléchettes, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.7).

h) Schéma préliminaire d'un traité général d'application universelle sur les armes classiques, présenté par le Mexique (A/CONF.95/PREP.CONF./L.8 et Corr.1).

i) Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité, présentée par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; le Danemark; l'Espagne; la France; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Corr.1 et Add.1).

j) Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; la Belgique; le Canada; le Danemark; l'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la France; la Grèce; l'Irlande; l'Italie; la Jamaïque; le Maroc; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Panama; les Pays-Bas; les Philippines; le Portugal; la République arabe syrienne; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Soudan; la Suède; la Suisse; le Venezuela; la Yougoslavie et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 et 2).

k) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas (A/CONF.95/PREP.CONF./L.11).

l) Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par le Danemark et la Norvège (A/CONF.95/PREP.CONF./L.12).

Les documents ci-dessus mentionnés sont contenus dans l'annexe II au présent rapport.

III. DECISIONS DE LA PREMIERE SESSION

20. Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, la Conférence préparatoire décide de tenir une seconde session, du 19 mars au 12 avril 1979 à Genève; au cours de cette session, elle achèverait ses travaux concernant les questions d'organisation en suspens et, simultanément, l'établissement de la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation, à la Conférence des Nations Unies, des accords envisagés dans la résolution 32/152 de l'Assemblée générale.

21. La Conférence préparatoire a décidé que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe seront les langues de travail pour toutes ses activités et qu'il y a lieu de prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances d'un organe subsidiaire, s'il en est créé. Elle recommande en conséquence que l'Assemblée générale prenne les décisions nécessaires à cet effet.

IV. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE SESSION

22. A ses 15ème et 16ème séances plénières, la Conférence préparatoire a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, les recommandations ci-après concernant ses travaux futurs et l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

23. La Conférence préparatoire a recommandé que les Etats n'épargnent aucun effort pour se faire représenter à sa seconde session et que parmi leurs représentants soient inclus des spécialistes des questions de fond dont la Conférence sera saisie.

24. La Conférence préparatoire a recommandé que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination soit réunie à Genève eu 10 au 28 septembre 1979.

SECONDE SESSION

I. INTRODUCTION

25. Dans le rapport à l'Assemblée générale de la Conférence préparatoire sur les travaux de sa première session, tenue à Genève du 28 août au 15 septembre 1978, il était précisé que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, la Conférence préparatoire avait décidé de tenir une seconde session du 19 mars au 12 avril 1979, également à Genève; au cours de cette session, elle achèverait ses travaux concernant les questions d'organisation en suspens et, simultanément, l'établissement de la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation, à la Conférence des Nations Unies, des accords envisagés dans la résolution 32/152 de l'Assemblée générale 3/.

26. Par sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978, l'Assemblée générale avait, entre autres dispositions, approuvé cette décision et pris acte du rapport de la Conférence préparatoire sur sa première session ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation. Le dispositif de la résolution 33/70 est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale

...

1. Prend acte du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;

2. Note qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;

3. Réaffirme sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

4. Approuve la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond;

5. Réaffirme sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 44 (A/33/44), par. 20.

6. Invite les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure du possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

7. Prie le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

II. ORGANISATION DE LA SECONDE SESSION

27. En application du paragraphe 4 de la résolution 33/70 de l'Assemblée générale, le Président de la Conférence a ouvert, le 19 mars 1979, la seconde session de la Conférence préparatoire. Tous les membres du Bureau qui avaient été élus à la première session ont continué d'exercer leurs fonctions pendant toute la seconde session.

A. Participation à la seconde session

28. Les représentants des 68 Etats ci-après ont participé à la seconde session de la Conférence préparatoire :

Algérie	Irlande
Allemagne, République fédérale d'	Israël
Argentine	Italie
Australie	Jamahiriya arabe libyenne
Autriche	Jamaïque
Belgique	Japon
Brésil	Kenya
Bulgarie	Luxembourg
Canada	Madagascar
Chypre	Malte
Cuba	Maroc
Danemark	Mexique
Egypte	Mongolie
Equateur	Nigéria
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Finlande	Pakistan
France	Panama
Ghana	Pays-Bas
Grèce	Pérou
Hongrie	Philippines
Inde	Pologne
Indonésie	Portugal
Iran	République arabe syrienne
Iraq	Républiques de Corée

République démocratique allemande
République socialiste soviétique
de Biélorussie
République socialiste soviétique
d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Soudan
Suède
Suisse

Tchécoslovaquie
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Venezuela
Viet Nam
Yougoslavie
Zaïre

29. Trois mouvements de libération nationale s'étaient également fait représenter : Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud) et Patriotic Front (Zimbabwe).

30. Les trois organisations ci-après avaient envoyé des observateurs : Comité international de la Croix-Rouge, Ordre souverain de Malte et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

31. Les organisations non gouvernementales ci-après ont assisté à la seconde session : Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Institut Henry-Dunant, Institut international de droit humanitaire, Commission internationale de juristes, Congrès juif mondial, Association médicale mondiale et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

32. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 9 avril 1979 et a fait rapport sur les pouvoirs des représentants des États à la 26ème séance plénière, le 11 avril 1979 (A/CONF.95/PREP.CONF./8). La Conférence préparatoire a pris acte dudit rapport à cette même séance.

B. Travaux de la seconde session

33. Au cours de sa seconde session, la Conférence préparatoire a tenu 11 séances plénières (18ème à 28ème séances) ainsi qu'un certain nombre de séances plénières officieuses au cours desquelles des déclarations ont été faites sur les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

34. A la 19ème séance plénière, la Conférence préparatoire a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les projets de proposition concernant respectivement les éclats non localisables (A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 à 3, figurant à l'annexe I, J) et la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs (A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Corr.1 et Add.1, figurant à l'annexe I, I). Le Rapporteur de la Conférence préparatoire, M. R. J. Akkerman, (Pays-Bas) a été élu Président du Groupe de travail. A la 26ème séance plénière, la Conférence préparatoire a examiné et adopté le rapport du Groupe de travail (A/CONF.95/PREP.CONF./10), qui figure en annexe II au présent rapport.

35. A la 19ème séance plénière, la Conférence préparatoire a décidé qu'elle examinerait la question des armes incendiaires lors de séances plénières officieuses. Après un certain nombre de séances, la Conférence préparatoire, à sa 25ème séance plénière officielle, a décidé de créer un groupe de rédaction sur les armes

incendiaires sous la présidence du lieutenant-colonel Rolf Felber (République démocratique allemande). A sa 27ème séance plénière, la Conférence préparatoire a examiné et adopté le rapport du Groupe de rédaction (A/CONF.95/PREP.CONF./11), qui figure en annexe III au présent rapport.

36. Le 5 avril, lors d'une séance plénière officieuse, la Conférence préparatoire a décidé de créer un groupe de travail officieux sur les systèmes d'armes de petit calibre sous la présidence de M. R. J. Akkerman (Pays-Bas). A sa 26ème séance plénière, la Conférence préparatoire a examiné et adopté le rapport du Groupe de travail officieux (A/CONF.95/PREP.CONF./9 et Corr.1), qui figure en annexe IV au présent rapport.

37. S'agissant des questions concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air, les armes à fragmentation antipersonnel et les fléchettes, de brefs débats ont eu lieu au cours de séances plénières. Le manque de temps n'a pas permis de débattre de ces questions plus en détail. De sorte qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord à leur sujet. Il a été recommandé aux pays d'étudier ces questions plus avant, en vue de leur examen lors de la Conférence des Nations Unies.

38. Au cours de ses travaux, la Conférence préparatoire a examiné la question des articles concernant la prise de décision et des articles apparentés de son règlement intérieur (A/CONF.95/PREP.CONF./4) qui n'avaient pu être adoptés à la première session. La Conférence préparatoire n'a pu parvenir à un accord sur les méthodes de prise des décisions dans le cadre d'un article de son règlement intérieur officiel. Au cours de ses deux sessions, elle a pu néanmoins en pratique, sans recourir au vote, mener ses travaux et parvenir à des décisions, y compris l'adoption du rapport et la nomination des membres du Bureau de la Conférence préparatoire.

39. La Conférence préparatoire recommande à la Conférence des Nations Unies le règlement intérieur provisoire figurant dans le document A/CONF.95/PREP.CONF./7 et Corr.1 et 2, à l'exception des articles énoncés au chapitre VI, intitulé "Prise de décisions", et sous réserve de lui apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de la suppression dudit chapitre ainsi que des modifications approuvées à la 27ème séance plénière. Le règlement intérieur ainsi recommandé figure maintenant dans le document A/CONF.95/2.

40. A la 21ème séance plénière, le représentant du Mexique a fait une déclaration au sujet de la proposition qui avait été présentée par le Mexique à la première session de la Conférence préparatoire et qui contenait le schéma préliminaire d'un traité général d'application universelle comportant des clauses ou protocoles facultatifs qui stipuleraient l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/CONF.95/PREP.CONF./L.8 et Corr.1). Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de délégations ont mis l'accent sur l'utilité générale d'un traité cadre. Il a été noté en même temps que la structure et la teneur d'un tel traité dépendrait du nombre et de la portée des interdictions ou des limitations sur lesquelles on parviendrait finalement à un accord pour les catégories d'armes en cause. Il est ressorti du débat que cette question suscitait un intérêt considérable et que la proposition présentée par le Mexique fournissait une bonne base pour des travaux plus poussés à ce sujet. Compte tenu de l'importance de

cette question, la Conférence préparatoire recommande qu'elle soit reprise au sein d'un organe subsidiaire de la Conférence qui commencerait ses travaux immédiatement après l'ouverture de la Conférence.

41. A sa 27ème séance plénière, la Conférence préparatoire a approuvé l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/CONF.95/1).

C. Documentation de la seconde session

42. Au cours des travaux de la seconde session, les documents ci-après, traitant de questions de fond relatives au point 4 de l'ordre du jour, ont été présentées à la Conférence préparatoire :

a) Projet de proposition relatif aux armes incendiaires, présenté par l'Indonésie (A/CONF.95/PREP.CONF./L.13).

b) Projet de proposition relatif à la réglementation de l'emploi des systèmes d'armes de petit calibre, présenté par le Mexique et la Suède (A/CONF.95/PRE.CONF./L.14).

c) Projet de proposition relatif aux armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas (A/CONF.95/PREP.CONF./L.15).

Les documents susmentionnés figurent en annexe I au présent rapport.

ANNEXE I

Documents soumis à la Conférence préparatoire

- A. Projet de proposition concernant les armes incendiaires
présenté par l'Autriche, l'Égypte, le Ghana, la Jamaïque,
le Mexique, la Roumanie, le Soudan, la Suède, la Suisse,
le Togo, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre^{xx}.

[Original : anglais/espagnol]

1. L'emploi des armes incendiaires est interdit.

2. Cette disposition s'applique :

"... à toute munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible. Au nombre de ces munitions figurent les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines et les bombes incendiaires."

3. Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou accidentels, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;

b) Aux munitions qui combinent des effets incendiaires avec des effets de pénétration ou de fragmentation et qui sont spécifiquement conçues pour être utilisées contre les aéronefs, les véhicules blindés et d'autres cibles du même genre.

Les Gouvernements de la Jamaïque et du Mexique continuent d'être en faveur de la suppression de l'exception figurant à l'alinéa 3 b) afin que l'interdiction des munitions incendiaires soit totale.

- B. Projet de proposition concernant les explosifs à mélange
détonnant à l'air, présenté par le Mexique, la Suède et
la Suisse^{xx}.

[Original : anglais]

Les Etats parties au présent protocole,

Conscients du développement constant de nouveaux types d'armes à effet de souffle, en particulier des explosifs à mélange détonnant à l'air,

Soucieux de prévenir l'emploi d'armes d'une manière qui puisse causer des maux inutiles aux combattants ou en rendre la mort inévitable,

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2.

** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.2/Rev.2.

Ont décidé de s'interdire l'emploi de munitions qui visent à créer des ondes de choc comme suite à l'explosion d'un nuage créé par une substance diffusée dans l'air sauf s'il s'agit exclusivement de détruire des objets, par exemple d'opérer un déminage.

C. Document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre, présenté par le Mexique, la Suède et le Zaïre*

/Original : anglais/

Au cours de la Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire de 1973-1977 et des conférences d'experts gouvernementaux qui se sont tenues en 1974 à Lucerne et en 1976 à Lugano, on a beaucoup discuté de la question de certains projectiles modernes de petit calibre et des armes servant à les lancer. On a présenté des propositions et des documents de travail suggérant des restrictions à la conception de ces armes. Ces propositions, documents et comptes rendus de débats font partie de la documentation de la présente conférence et demeurent pertinents aux fins de la discussion.

La Conférence préparatoire a notamment pour tâche d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation d'accords. Le présent document de travail est soumis afin de faciliter l'examen de la question de certaines armes et de certains projectiles de petit calibre.

Au cours de ces dernières années, la situation a rapidement évolué en ce qui concerne une nouvelle génération de fusils d'assaut et de projectiles d'un calibre inférieur au calibre traditionnel de 7,62 mm. Les efforts en question avaient pour but de créer des armes et des munitions plus légères permettant aux soldats de porter sur eux une quantité accrue de munitions. Une autre conséquence de l'augmentation de la vitesse des projectiles est que la trajectoire de ceux-ci est plus tendue. Les avantages militaires évidents que présentent ces armes et ces munitions plus légères ont incité plusieurs pays et fabricants d'armes à concevoir et à fabriquer des armes de ce nouveau type.

Peu de temps après qu'un type de cette nouvelle génération de fusils d'assaut eût été déployé, des milieux médicaux ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet des importantes blessures et des destructions massives de tissus que ces projectiles provoquaient à l'extérieur de leur trajet proprement dit dans le corps humain. En fait, il a paru à d'aucuns que ces armes infligeaient des blessures analogues à celles causées par les balles du type dum-dum. C'est pourquoi la conception et la mise au point d'armes et de munitions de cette nature ont provoqué d'amples discussions et suscité des travaux de recherche. On a estimé que si telles ou telles restrictions internationalement convenues n'étaient pas imposées aux caractéristiques peu souhaitables de ces systèmes d'armes modernes de petit calibre, on assisterait inévitablement à une aggravation du pouvoir vulnérant d'une des catégories d'armes les plus répandues dans le monde, avec les souffrances et les maux supplémentaires inhérents à une telle évolution. Et la question s'est posée de savoir s'il ne s'agissait pas en l'occurrence de "souffrances inutiles" ou de "maux superflus"? Ne pouvait-on éviter cela? La question reste toujours posée.

* Publié antérieurement sous la cote A/CONF.95/PREP/CONF./L.3 et Corr.1, français seulement.

La situation d'aujourd'hui rappelle quelque peu ce qui est arrivé à la fin du XIX^{ème} siècle lorsque les balles dum-dum ont fait leur apparition dans certaines forces militaires. L'opinion publique dans de nombreux Etats fut alarmée par l'effet vulnérant considérable de ces balles et, à la Conférence de La Haye de 1899, on a élaboré une nouvelle règle interdisant l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Les armes et les balles de ce type provoquaient des blessures graves et leurs effets furent jugés contraires à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, d'après laquelle l'objectif général à la guerre est de mettre des soldats ennemis hors de combat. En outre, il est dit dans cette déclaration que les blessures ne doivent pas aggraver inutilement les souffrances des soldats mis hors de combat ni rendre leur mort inévitable.

Compte tenu de ces anciennes règles, il nous faut maintenant évaluer les effets de l'introduction d'une nouvelle génération d'armes de petit calibre. Il faut étudier en détail les blessures causées par ces nouvelles balles de petit calibre. Il s'agit en l'occurrence d'une question complexe en raison des difficiles problèmes balistiques et médicaux qu'elle met en jeu.

Depuis de nombreuses années, on s'accorde à reconnaître que l'étendue des blessures est en rapport direct avec le transfert d'énergie du projectile aux tissus qui entourent le trajet de celui-ci dans le corps humain. Plus il y aura d'énergie libérée dans la blessure et plus il y aura de destructions de tissus. Cette affirmation a été confirmée par de récents travaux de recherche.

Dans les phases initiales de ces recherches, l'intérêt se concentrait sur la vitesse accrue des nouvelles balles et c'est cette vitesse qui a été parfois jugée comme étant le facteur principal du mécanisme vulnérant. Mais on n'a pas tardé à constater que si la vitesse jouait un rôle important, elle n'était pas le facteur prédominant à cet égard.

Le transfert d'énergie dépend de plusieurs paramètres. Le plus important est le basculement de la balle pendant la pénétration dans la cible. Lorsqu'une balle bascule dans une cible humaine, la section transversale active de la balle s'accroît et sa forme vers l'avant devient plus défavorable, ce qui fait que le transfert de l'énergie de la balle devient très important. Ce processus est analogue à celui qui se produisait avec la balle dum-dum, qui se déformait en champignonnant et provoquait ainsi le transfert d'une grande partie de son énergie avec, pour résultat, une grave destruction de tissus. Certaines des nouvelles balles semblent basculer très vite après l'impact. Cela permet aux balles de provoquer de graves destructions de tissus dans la plupart des blessures puisque le basculement peut se produire dans du tissu même si c'est une partie assez étroite du corps humain qui est touchée. L'analogie avec l'action de la balle dum-dum est manifeste. Plus le basculement intervient rapidement et plus la balle présente d'analogie avec la balle dum-dum. Un basculement précoce constitue donc un facteur décisif en matière de blessures par projectiles. Les processus décrits ci-dessus sont reproduits schématiquement dans la figure 1.

Le fait que le transfert d'énergie peut s'accroître lorsqu'une balle se fragmente ou se déforme durant la pénétration dans le corps humain a déjà été observé à l'époque de la balle dum-dum. Une fragmentation peut se produire lorsque la balle bascule rapidement, ce qui risque fort de soumettre la balle à une contrainte

particulièrement sévère. En règle générale, une déformation de la balle accroîtra le transfert d'énergie dans la blessure.

Le basculement et la fragmentation peuvent également se produire avec des balles de 7,62 mm ou d'un calibre supérieur. Toutefois ces phénomènes débutent généralement plus tard après l'impact et ont par conséquent une influence plus restreinte sur l'effet vulnérant parce que la plupart des blessures dans le corps humain n'impliquent qu'un trajet de projectile assez court.

Lors des phases initiales des discussions relatives à la plus récente génération de projectiles, on pensait que toutes ces balles avaient une tendance au basculement précoce. Des travaux de recherche ont toutefois montré que certaines balles de petit calibre demeuraient très stables après l'impact. La conclusion à en tirer est que même si de nombreuses balles de 5,56 mm ou de calibre inférieur ont tendance à basculer rapidement, cette caractéristique peut être atténuée grâce à une conception appropriée et à un mouvement de rotation équilibré.

Le pouvoir vulnérant d'une balle ne peut guère être déterminé uniquement par des calculs théoriques : il faut aussi procéder à des essais continus. Grâce à des travaux de recherche intensifs dans ce domaine, nous disposons à l'heure actuelle d'une excellente base pour élaborer des méthodes d'essai simples et faciles à appliquer dans tous les pays. Il n'est plus possible d'invoquer valablement des difficultés à cet égard comme argument contre des restrictions juridiques dans ce domaine.

Conclusions

1. Il a été prouvé que certains systèmes d'armes de petit calibre causent des blessures étendues plus fréquemment que les armes traditionnelles utilisant des balles de calibre 7,62 mm.
2. Il a en outre été établi que la quantité d'énergie transférée aux tissus est décisive pour l'étendue de la blessure qui en résulte.
3. La Déclaration de 1899 a interdit l'emploi de projectiles qui provoquent des blessures étendues parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. Cette règle devrait logiquement s'appliquer à toute arme qui produit les mêmes effets par suite d'un basculement précoce.
4. L'effet vulnérant supplémentaire qui semble être associé à certaines armes et à certains projectiles modernes de petit calibre n'est pas une caractéristique inévitable lors de la conception d'armes et de projectiles plus petits et plus légers.
5. Les discussions et les travaux de recherche aux niveaux international et national devraient être concentrés sur une nouvelle règle ou un nouvel accord garantissant que l'évolution des armements dans ce domaine n'entraînera pas des blessures plus graves que celles qui résultent de l'emploi des armes standard traditionnelles de cette catégorie.

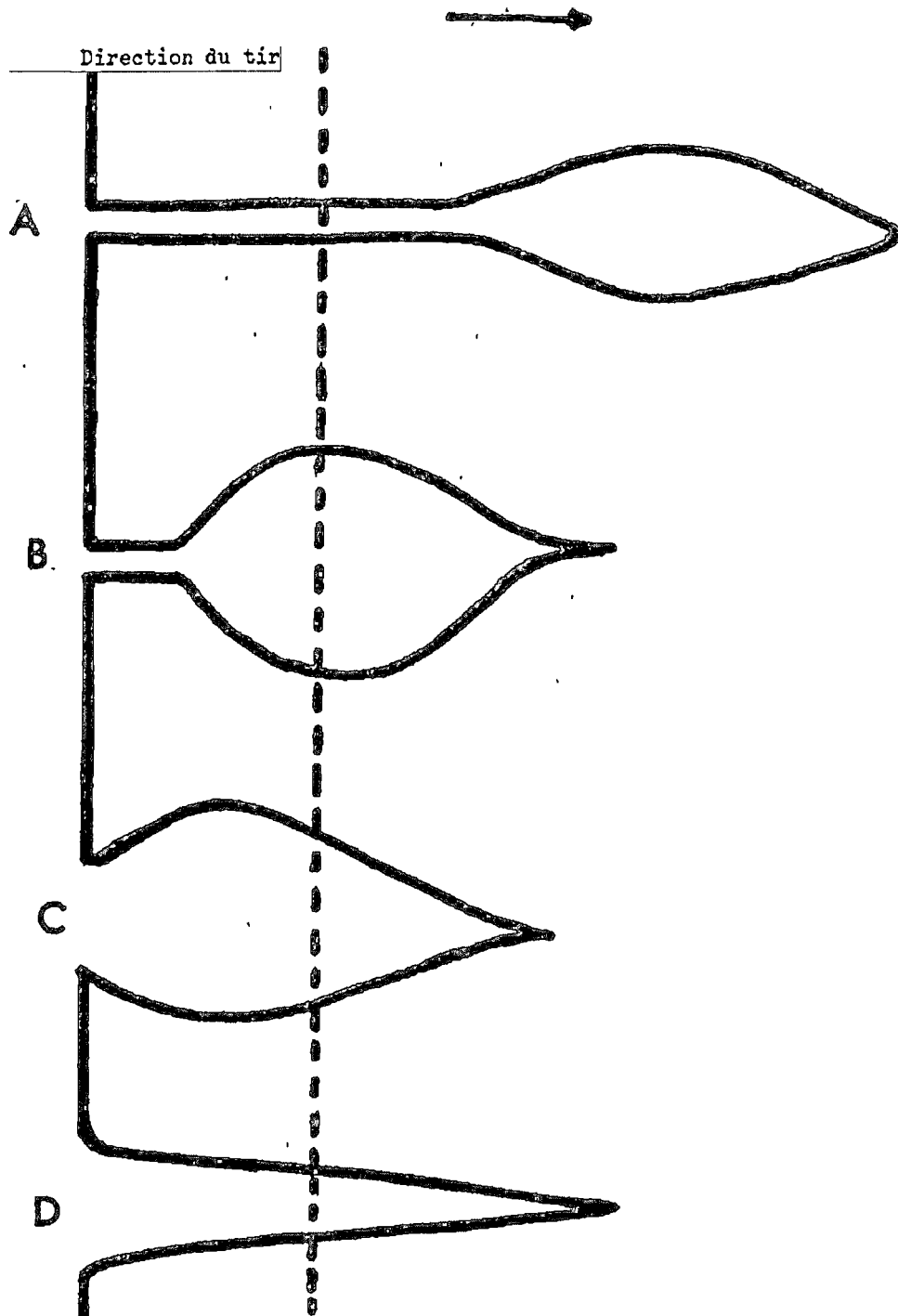


Figure 1. Représentations schématiques des cavités provoquées dans un milieu plastique indéfini par des projectiles ayant des stabilités et des formes différentes, mais la même énergie d'impact cinétique.

A. Projectile très stable de forme classique.

B. Projectile instable de forme classique.

C. Projectile du type dum-dum.

D. Projectile sphérique.

La ligne pointillée verticale matérialise une cible d'épaisseur limitée.

D. Projet de dispositions relatives à l'interdiction
d'utiliser des armes incendiaires, présenté par
le Mexique*

/Original : espagnol/

1. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires.
2. L'interdiction visée à l'article précédent s'applique à toute munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures sur des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique de la substance qui atteint la cible. Au nombre de ces munitions figurent les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines et les bombes incendiaires.
3. L'interdiction visée à l'article 1. ci-dessus ne s'applique pas aux munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou accidentels, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation.

E. Projet de dispositions relatives à l'interdiction
d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant
des blessures, particulièrement graves, présenté par
le Mexique**

/Original : espagnol/

Est interdite l'utilisation des projectiles de petit calibre conçus de telle façon ou ayant une vitesse telle qu'ils :

- a) Se brisent ou se déforment dans le corps humains au moment ou à la suite de l'impact; ou
- b) Basculent de façon notable dans le corps humain; ou
- c) Créent des ondes de choc capables d'endommager sur une surface étendue les tissus en dehors de leur trajectoire; ou
- d) Créent des projectiles secondaires dans le corps humain.

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.4.

** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.5.

F. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation "antipersonnel", présenté par le Mexique*

[Original : espagnol]

Sont interdites les têtes en grappes "antipersonnel" ou autres engins contenant de multiples bombes miniatures qui projettent un grand nombre de fragments ou billes de petit calibre...

G. Projet de disposition relative à l'interdiction d'utiliser des fléchettes, présenté par le Mexique**

[Original : espagnol]

Est interdite l'utilisation de munitions qui lancent des projectiles, sous forme de fléchettes, d'aiguilles et autres projectiles du même ordre.

H. Schéma préliminaire de traités présenté par le Mexique***

[Original : espagnol]

Note liminaire

Dans sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, "de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions".

L'Assemblée générale a décidé en outre de convoquer une conférence préparatoire "aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible" en vue de la conférence susmentionnée.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a estimé "que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible".

A la 3ème séance plénière de la Conférence préparatoire, en ouvrant le débat général, la délégation mexicaine a souligné que le Président du Mexique, José López Portillo, avait mis en relief l'importance d'accords de portée universelle et régionale pour l'interdiction ou la restriction de l'emploi et du transfert de

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.6.

** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.7.

*** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.8 et Corr.1.

certaines armes classiques, ce qu'il considérerait comme un des objectifs de la politique extérieure du Mexique, comme une formule permettant l'affecter à des causes plus nobles les ressources actuellement consacrées à l'armement et comme un moyen de résoudre le grave problème de la faim qui sévit dans le monde, sans pour autant modifier les priorités fixées par l'Organisation des Nations Unies pour les négociations concernant le désarmement.

A cette même occasion, la délégation mexicaine a signalé entre autres choses que les interdictions ou limitations qui pourraient être décidées au niveau mondial devraient de préférence faire l'objet "d'une convention établissant des principes généraux et de divers protocoles facultatifs sur certains types d'armes produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination".

Dans une première étape vers cet important objectif, la délégation mexicaine soumet ci-après à l'examen de la Conférence préparatoire, pour le présenter éventuellement par la suite à la Conférence elle-même, le texte d'un accord universel sur cette question, afin d'amorcer le processus de négociation en partant d'idées concrètes, indépendamment des autres projets que la délégation mexicaine pourra juger approprié de présenter sous peu au sujet des interdictions ou restrictions concernant l'utilisation de telle ou telle arme classique.

SCHEMA PRELIMINAIRE D'UN TRAITE GENERAL D'APPLICATION
UNIVERSELLE SUR LES ARMES CLASSIQUES

Les Etats parties,

Inspirés par le ferme désir d'éliminer la violence comme moyen de régler les conflits internationaux, et se fondant sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents et compatibles avec ladite Charte,

Inspirés également par la manière dont la communauté internationale organisée a su développer lesdits buts et principes afin de les adapter aux nécessités du monde dans lequel nous vivons, réaffirmant ainsi leur validité universelle,

Réaffirmant la volonté politique nécessaire pour poursuivre la codification et le développement progressif des normes de droit international applicables en cas de conflit armé, sans pour autant renoncer à la recherche nécessaire et constante de formules efficaces pour établir une paix juste, au maintien de laquelle participent et dont bénéficient tous les peuples de la terre,

Déclarant que tant que ne sera pas achevée la tâche importante de régler tous les aspects de l'activité belliqueuse autorisée par la Charte des Nations Unies, compte tenu du caractère humanitaire de cette dernière, les Etats parties estiment opportun de confirmer leur décision selon laquelle, en cas de conflit armé, la population civile et les combattants resteront à tout moment sous la protection du droit international applicable, établi par les conventions sur cette question et par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux,

Se fondant sur le principe que le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes et moyens de combat n'est pas illimité,

Rappelant le principe qui établit l'interdiction d'utiliser des armes, des projectiles, du matériel et des méthodes de guerre qui provoquent des dommages superflus ou des souffrances inutiles,

Décident :

1) D'établir les interdictions et limitations définies dans les protocoles facultatifs (clauses facultatives) ci-après, qui devront être appliqués à la lumière du présent Traité;

2) De respecter les décisions d'autolimitation en matière de transfert et d'emploi de certaines armes classiques adoptées à l'échelon régional ou sous-régional par les pays directement intéressés, et de tenir compte de cet élément dans l'examen de toute affaire, qui pourrait mettre ou mettrait en danger la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3) De créer une commission composée de tous les Etats parties, qui se réunira au minimum une fois par an et qui aura pour mandat de réexaminer périodiquement, en se basant sur les progrès de la technologie et les facteurs humanitaires et militaires applicables, les interdictions et/ou limitations prévues dans les divers protocoles (dans les diverses clauses), étant entendu que seuls disposeront du droit de vote à l'occasion d'une affaire donnée les pays liés par un protocole (une clause) déterminé(e);

PROTOCOLES FACULTATIFS (CLAUSES FACULTATIVES)

- I. Armes incendiaires.
- II. Armes à action différée et armes perfides (y compris les mines et les pièges).
- III. Projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves.
- IV. Armes à effet de souffle et à fragmentation.

Note : Cette section prend comme base les titres du document ou tableau comparatif distribué par le secrétariat, qui ne visent pas nécessairement toutes les armes à propos desquelles le Mexique présentera des propositions.

Dispositions finales

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats.
2. Le présent Traité sera ouvert à la ratification de tous les signataires, laquelle n'entrera en vigueur que lorsque l'Etat aura indiqué le ou les protocoles facultatifs (la ou les clauses facultatives) dont il accepte les obligations.
3. Le présent Traité sera déposé auprès des Etats dépositaires suivants et, à compter du, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le présent Traité entrera en vigueur lors du dépôt de l'instrument de ratification par le cinquième Etat, la condition mentionnée ci-dessus au paragraphe 2 étant toutefois remplie.

Note : Les dispositions finales ne sont pas exhaustives; seules ont été incluses celles qui sont directement liées au caractère particulier du Traité.

- I. Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité, présentée par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; le Danemark; l'Espagne; la France; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

/Original : anglais/

Article premier. Champ d'application

Le présent Traité se rapporte à l'utilisation, dans un conflit armé terrestre, des mines et autres dispositifs qui y sont définis. Il ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieure, mais s'applique aux mines posées sur des plages ou placées pour interdire la traversée de voies navigables ou de cours d'eau.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Traité :

1) Une "mine" s'entend d'un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de l'action directe, de la présence ou de la proximité d'une personne ou d'un véhicule;

2) Un "piège" s'entend d'un dispositif mis en place à la main qui est expressément conçu et construit pour tuer ou blesser la personne qui déplacera un objet en apparence inoffensif ou s'en approchera, ou commettra un acte apparemment sans danger;

3) Une "mine mise en place à distance" s'entend de toute mine mise en place par artillerie, roquette, mortier ou engin similaire, à une distance supérieure à 1 000 mètres, ou lancée d'un aéronef,

4) Un "objectif militaire" s'entend, dans la mesure où des biens sont visés, de tout bien qui par sa nature même, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, totale ou partielle, la prise ou la neutralisation, offrent, dans les circonstances du moment, un avantage militaire précis.

Article 3. Enregistrement de l'emplacement de champs de mines et autres dispositifs

1) Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :

a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;

b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé des pièges à grande échelle et de façon préplanifiée.

2) Les parties s'efforceront d'assurer l'enregistrement de l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont mis en place ou installés.

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF/L.9 et Corr.1 et Add.1.

3) Tous ces renseignements seront conservés par les parties et l'emplacement de tous les champs de mines, mines et pièges enregistrés et subsistant dans le territoire contrôlé par une partie adverse sera rendu public après la cessation des hostilités actives.

Article 4. Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

L'emploi de mines mises en place à distance est interdit à moins que :

a) Chacune d'elles ne soit pourvue d'un mécanisme de neutralisation, c'est-à-dire d'un mécanisme à autodéclenchement ou commandé à distance, conçu pour désactiver une mine ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place; ou que

b) La zone dans laquelle elles sont mises en place ne soit marquée d'un signe distinctif destiné à avertir la population civile;

et, dans un cas comme dans l'autre, ces mines ne seront utilisées que dans une zone qui constitue par elle-même un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires.

Article 5. Restrictions à l'emploi de mines et autres dispositifs dans les zones habitées

1) Le présent article s'applique aux mines (autres que les mines mises en place à distance), aux pièges et à toutes autres munitions et tous autres dispositifs mis en place à la main, conçus pour tuer, blesser ou causer des dommages et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un temps déterminé.

2) Il est interdit d'employer les objets auxquels s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de civils et où des combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

a) Qu'ils ne soient placés sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou

b) Que des précautions efficaces ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets.

Article 6. Interdiction d'emploi de certains pièges et autres dispositifs

1) Il est interdit en toutes circonstances d'employer :

a) Des objets portables apparemment inoffensifs expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et détoner quand une personne les déplace ou s'en approche; ou

b) Des dispositifs non explosifs ou tout autre matériel conçus pour tuer ou pour causer des blessures graves, dans des circonstances entraînant des blessures inutiles ou des souffrances superflues, par exemple par perforation, empalement,

écrasement, strangulation, infection ou empoisonnement de la victime et qui fonctionnent lorsqu'une personne déplace un objet en apparence inoffensif ou s'en approche, ou commet un acte apparemment sans danger.

2) Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

a) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;

b) A des malades, des blessés ou des morts;

c) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;

d) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

e) A des jouets d'enfant;

f) A des aliments et à des boissons (sauf dans des établissements militaires, des emplacements militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires);

g) A des objets de caractère nettement religieux.

J. Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; la Belgique; la Bulgarie; le Canada; Cuba; le Danemark; l'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la France; la Grèce; la Hongrie; l'Irlande; l'Italie; la Jamaïque; le Maroc; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Panama; les Philippines; les Pays-Bas; la Pologne; le Portugal; la République arabe syrienne; la République démocratique allemande; la République socialiste soviétique de Biélorussie; la République socialiste soviétique d'Ukraine; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Soudan; la Suède; la Suisse; le Togo; l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le Venezuela; la Yougoslavie et le Zaïre*

[Original : français]

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

K. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par l'Australie et les Pays-Bas**

[Original : anglais]

1. Définitions

a) On entend par munition incendiaire une munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible;

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 et 2; par la suite plusieurs autres délégations se sont portées auteurs du projet (A/CONF.95/PREP.CONF./L.10/Add.3).

** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.11.

b) On entend par munition dégageant une flamme une munition incendiaire dans laquelle l'agent incendiaire à lancer sur la cible est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbures. Le napalm est une munition dégageant une flamme.

2. Règles

a) Conformément aux règles de droit international applicables à la protection de la population civile contre les effets des hostilités, il est interdit de faire de toute concentration de civils l'objet d'attaques au moyen de munitions incendiaires quelles qu'elles soient; les concentrations de civils peuvent présenter, soit un caractère permanent, comme les villes et les villages, soit un caractère temporaire, comme les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués;

b) Les objectifs militaires spécifiques situés à l'intérieur d'une concentration de civils pourront être l'objet d'une attaque au moyen de munitions incendiaires, à condition que cette attaque soit licite par ailleurs et que toutes les précautions possibles soient prises pour limiter les effets incendiaires auxdits objectifs et pour éviter les pertes de vies humaines dans la population civile et les blessures qui pourraient être causées incidemment aux civils;

c) Afin de réduire au minimum les dangers courus par les civils du fait de l'emploi d'armes dégageant des flammes, il est interdit de faire d'un objectif militaire spécifique situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen du napalm ou d'une autre munition dégageant une flamme, sauf si cet objectif est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle un combat entre forces terrestres est en cours ou paraît imminent.

L. Projet de proposition concernant les armes incendiaires, présenté par le Danemark et la Norvège*

[Original : anglais]

TERMINOLOGIE

1. Aux fins de la présente proposition :

a) On entend par "arme incendiaire" une munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagée par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible, à l'exception :

- i) Des munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou fortuits, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation, ou
- ii) Des munitions dont l'effet essentiel est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont en outre un effet incendiaire.

b) On entend par "concentration de civils" une concentration de civils ayant soit un caractère permanent, comme les villes et les villages, soit un caractère temporaire, comme les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués.

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.12.

c) On entend par "objectif militaire", pour ce qui est des choses, un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, joue un rôle effectif sur le plan militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, confère en l'occurrence un avantage militaire certain.

d) On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment celles qui sont nécessaires au succès des opérations militaires.

REGLES

2. Il est interdit de faire de la population civile ou de civils isolés l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

3. Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen d'armes incendiaires, sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la population civile.

4. Il est interdit de faire du personnel militaire en tant que tel l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires, sauf quand

i) Le personnel est en train de combattre, sur le point d'engager le combat ou en cours de déploiement en vue d'engager le combat,

ii) Le personnel est protégé par un blindage dans des fortifications de campagne ou a une protection similaire.

5. Chaque fois qu'une attaque est lancée au moyen d'armes incendiaires dans les conditions exposées ci-dessus et conformément aux autres règles de droit international applicables, toutes les précautions possibles seront prises pour limiter les effets de cette attaque à l'objectif militaire proprement dit en vue d'éviter, et en tout état de cause, de minimiser les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées fortuitement aux civils et les dommages occasionnés aux objets civils.

M. Projet de proposition relatif aux armes incendiaires,
présenté par l'Indonésie*

/Original : anglais/

Traité concernant la limitation de l'emploi des armes incendiaires

1. Aux fins du présent Traité :

On entend par "arme incendiaire" toute arme qui utilise comme munition toute munition essentiellement conçue pour provoquer des brûlures sur les personnes ou mettre le feu à des objets par l'action des flammes et/ou de la chaleur dégagées par une réaction chimique d'une substance dispersée sur la cible. Ces armes comprennent les lance-flammes, les bombes, roquettes, grenades et mines incendiaires et les autres types de munitions contenant des agents de type dispersant.

2. L'emploi d'armes incendiaires est interdit en toutes circonstances, sauf :

- a) contre des objets militaires autres que le personnel, pour autant que ces objets ne se trouvent pas dans les limites de zones où sont concentrées des populations civiles;
- b) contre des combattants occupant des positions fortifiées telles que des fortins ou des blockhaus, lorsque l'emploi d'autres armes ferait inévitablement un plus grand nombre de victimes.

3. Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux armes qui ont à la fois un effet primaire de pénétration et de fragmentation et un effet secondaire d'incendie et qui sont employées uniquement contre les aéronefs et les véhicules blindés;
- b) aux armes incendiaires ne visant pas à causer des dommages et des blessures, telles que les munitions éclairantes, traceuses ou lumineuses.

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.13.

N. Projet de proposition relatif à la réglementation de l'emploi des systèmes d'armes de petit calibre*,
présenté par le Mexique et la Suède**

[Original : anglais/espagnol]

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes que des systèmes d'armes de petit calibre (armes et projectiles) sont mis au point constamment,

Soucieuses de prévenir l'aggravation des blessures provoquées par ces systèmes d'armes,

Désireuses, pour ce motif, de compléter l'accord contenu dans la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, par lequel les Etats se sont interdit l'emploi de balles qui s'ouvrent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain,

Sont convenues du Protocole suivant :

Article premier. Champ d'application

Le présent Protocole se rapporte à l'emploi en conflit armé de projectiles de petit calibre destinés à agir par coups directs dans le corps humain.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

- 1) Par "petit calibre", le calibre des armes individuelles telles que pistolets, fusils et pistolets-mitrailleurs, et fusils-mitrailleurs et mitrailleuses;
- 2) Par "transfert d'énergie", la part d'énergie cinétique du projectile ou d'autre énergie libérée dans l'objectif pendant la pénétration;

* Le préambule et la structure du présent Protocole ne préjugent pas la forme et le contenu généraux que pourrait avoir un traité cadre relatif à certaines armes classiques comme celui que le Mexique a proposé dans le document A/CONF.95/PREP.CONF./L.8.

** Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.14.

3) Par "caractéristiques du transfert d'énergie", la description générale de la manière et de la zone où l'énergie d'un projectile est libérée dans l'objectif;

4) Par "simili-tissu", on entend un matériau quelconque dont les propriétés sont telles qu'on peut établir une corrélation entre le comportement de projectiles y pénétrant et le comportement de projectiles pénétrant dans un tissu musculaire. Le transfert d'énergie provoqué par le projectile dans des circonstances analogues doit, en particulier, être le même;

5) Par "basculement", on entend l'écart que fait un projectile avec sa direction normale, d'où augmentation de l'angle formé par son axe de symétrie et sa trajectoire.

Article 3. Restrictions de l'emploi de certains projectiles

1) Il est interdit d'utiliser des projectiles de petit calibre qui provoquent un grand transfert d'énergie près du point d'impact dans un corps humain.

Ce transfert d'énergie peut être causé par :

a) des projectiles qui s'ouvrent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, par exemple des projectiles à enveloppe dure qui ne recouvre pas entièrement le noyau ou qui est incisée;

b) des projectiles qui basculent rapidement après l'impact dans le corps humain;

c) des projectiles qui se fragmentent facilement dans le corps humain;

d) des projectiles qui contiennent un agent chimique devant exploser dans le corps humain.

2) Cette interdiction ne s'applique pas aux projectiles qui ne sont manifestement pas destinés à frapper directement des objectifs humains, par exemple les obus à fragmentation.

Appendice. Essais d'armes et de projectiles

1) La conformité d'un projectile aux dispositions de l'article 3 du présent Protocole sera déterminée par les essais des caractéristiques de transfert d'énergie de ce projectile.

2) Les essais seront faits sur des objectifs de simili-tissu à des distances de 50 à 100 mètres.

3) Les projectiles qui provoquent un transfert d'énergie moyen de plus de 7 joules par millimètre sur les soixante-dix (70) premiers millimètres, ou 2 joules par millimètre sur les cent quarante (140) premiers millimètres, d'un objectif longitudinal seront réputés non conformes auxdites dispositions.

O. Projet de proposition relatif aux armes incendiaires,
présenté par l'Australie et les Pays-Bas*

[Original : anglais]

Définitions

Aux fins de la présente proposition :

1. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils comme il s'en trouve dans les parties habitées des villes et des villages ou une concentration analogue comme celle que constitue un camp ou une colonne de réfugiés ou d'évacués.
2. On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les circonstances du moment, notamment celles qui sont nécessaires au succès d'opérations militaires.
3. On entend par "munition incendiaire" une munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes et (ou) de la chaleur dégagées par la réaction chimique d'une substance qui atteint la cible, à l'exclusion :
 - a) des munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou fortuits, par exemple les munitions éclairantes, traceuses ou fumigènes ou les systèmes de signalisation, ou
 - b) des munitions dont l'effet essentiel est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont en outre un effet incendiaire.
4. On entend par "munition dégageant une flamme" une munition incendiaire dans laquelle l'agent incendiaire à lancer sur la cible est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbures. Le napalm est une munition dégageant une flamme.
5. On entend par "objectif militaire", pour ce qui est des choses, un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, joue un rôle effectif sur le plan militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, confère en l'occurrence un avantage militaire certain.

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./L.15.

Règles

1. Conformément aux règles de droit international applicables à la protection des civils contre les effets des hostilités, il est interdit de faire de la population civile en tant que telle et des civils en particulier l'objet d'attaques au moyen de munitions incendiaires.
2. Sous réserve de la règle 3, un objectif militaire situé dans une concentration de civils peut être l'objet d'une attaque au moyen de munitions incendiaires pour autant que cette attaque est licite par ailleurs et que toutes les précautions possibles soient prises pour limiter les effets incendiaires audit objectif militaire et éviter les pertes de vies humaines dans la population civile et les blessures qui pourraient être causées incidemment aux civils.
3. Afin de réduire au minimum les dangers courus par les civils du fait de l'emploi d'armes dégageant des flammes, il est interdit de faire d'un objectif militaire situé dans une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen du napalm ou d'une autre munition dégageant une flamme.

ANNEXE II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION*

Le Groupe de travail a tenu 10 séances sous la présidence de M. R. J. Akkerman (Pays-Bas). Il a examiné les documents A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et Add.1 à 3 et A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Corr.1 et Add.1.

L'accord sur le premier document, qui contenait un projet de proposition concernant les éclats non localisables, a été unanime. Ce document est joint comme appendice A au présent rapport.

A la suite de l'examen du deuxième document, qui contenait une proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs^{a/}, l'accord général s'est fait sur un texte amendé, joint comme appendice B au présent rapport. Le désaccord subsiste sur quelques points qui apparaissent entre crochets dans le texte.

L'article premier de la proposition a rencontré l'agrément général. Une délégation a toutefois proposé d'étudier la possibilité d'inclure l'emploi de mines antinavires en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Cependant, quelques délégations ont aussi approuvé l'idée qu'au moment d'un nouvel examen de la proposition (une fois qu'elle aurait pris force de loi), on envisage d'étendre son application à l'emploi de mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2. Cet article a été approuvé par le Groupe de travail. Celui-ci n'a pourtant pas pu s'entendre sur la précision à donner à la "mise en place à distance" au paragraphe 3. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il n'était pas utile de préciser la distance, tandis que d'autres ont estimé qu'il était nécessaire

* Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./10.

a/ Pour le texte de cette proposition, voir annexe I, I.

de le faire. Une des délégations qui souhaitaient qu'on précise la distance a dit que 2 000 mètres était préférable à 1 000 mètres à cet égard, et qu'elle préférerait que le paragraphe 2 ne soit pas applicable aux mines larguées d'hélicoptère. En ce qui concerne le paragraphe 2, où est défini le mot "piège", on notera que cette définition, jointe aux dispositions de l'article 6, interdit l'emploi de pièges mis en place à distance.

Article 2 bis. Cet article, tel qu'il apparaît à l'appendice B ci-joint, est une disposition nouvelle qui ne figurait pas dans le document L.9. Il reprend quelques-unes des règles énoncées dans les articles 51 et 57 du Protocole I aux Conventions de Genève en termes applicables à l'emploi de mines terrestres et d'autres dispositifs. Quelques délégations ont appuyé l'opinion qui avait été exprimée qu'il fallait éviter les chevauchements entre l'article 2 bis et l'article 5 et qu'il fallait étudier une solution à cet effet. Quelques délégations ont fait observer que l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 3 et du paragraphe 4 pourraient éventuellement être insérées dans un traité cadre comme on l'avait proposé dans le document A/CONF.95/PRÉP.CONF./L.8^{b/}, si un tel traité était adopté. L'article a recueilli l'approbation générale, sauf pour ce qui est des variantes placées entre crochets.

Article 3. Lors de l'examen du paragraphe 2 de cet article, on a exprimé l'opinion que les parties à un conflit devraient aussi s'efforcer de jalonner toutes les zones dans lesquelles elles avaient utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des mines et des pièges. Lors de l'examen du paragraphe 3, plusieurs difficultés ont surgi au sujet de la publication de ces renseignements concernant un territoire occupé et aussi d'une suggestion nouvelle tendant à ce que les mines soient neutralisées, après la cessation des hostilités actives, avec l'assistance de la partie qui les avait posées. Un sous-groupe de travail a été constitué sous la présidence du général Sir David Hughes-Morgan (Royaume-Uni). Ce sous-groupe a présenté un rapport sur ses délibérations au Groupe de travail. Compte tenu de ce rapport, le Groupe de travail a pu approuver le texte du paragraphe 3 qui figure à l'appendice B ci-joint avec l'exception d'une délégation pour laquelle ce texte était inacceptable en raison de son alinéa a). Cette délégation avait, en même temps que plusieurs autres délégations, exprimé au sous-groupe sa préférence pour un alinéa a), qui serait libellé comme suit :

b/ Voir annexe I, H.

"3) Tous ces renseignements seront conservés par les parties et l'emplacement de tous les champs de mines, mines et pièges enregistrés qui ont été mis en place dans le territoire d'une partie adverse sera rendu public après la cessation des hostilités actives."

Ces délégations accepteraient toutefois que ce dernier texte soit amendé de manière à y incorporer l'obligation de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas où une Force des Nations Unies serait créée.

En ce qui concerne le point iv) la décision finale quant à son libellé exact ne devrait pas être prise avant que le Secrétariat de l'ONU ait eu la possibilité de faire connaître ses vues.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 3, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte, à l'exception de la partie de la phrase insérée entre crochets. Il est entendu que cet alinéa devrait, dans la version définitive de la proposition, constituer plutôt un article nouveau complet, intitulé par exemple "Assistance pour le relèvement de champs de mine, de mines et de pièges".

Une délégation n'a pas pu, au sous-groupe de travail, accepter le texte de l'alinéa b) et a déclaré préférer le texte suivant :

"b) Toute partie qui, au cours d'un conflit, a mis en place des champs de mine, des mines ou des pièges, ou une combinaison de ces moyens de défense, sur le territoire d'une autre partie, sera tenue de fournir l'assistance technique et matérielle nécessaire pour les éliminer ou les rendre de toute autre manière inopérants après la cessation des hostilités actives. Cette obligation :

- i) s'entend sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation;
- ii) est applicable à tous les champs de mine, mines et pièges encore en place à la date où la présente Convention entre en vigueur, ainsi qu'aux champs de mine, mines et pièges mis en place par la suite."

Un certain nombre de délégations ont maintenu leur préférence pour le texte ci-dessus du Groupe de travail. D'autres délégations n'avaient pu toutefois appuyer ce texte, les pays qu'elles représentent n'acceptant pas d'être liés par les obligations qu'il contenait.

Il a été généralement convenu, au Groupe de travail, que l'article tout entier était le fondement le plus vraisemblable d'un accord général.

Le texte de l'article 4 a été accepté comme représentant la base la plus large sur laquelle la proposition finale pouvait être fondée. On ne saurait y voir une atteinte à la position de plusieurs délégations qui s'étaient déclarées nettement pour l'interdiction totale de l'emploi de mines lancées à distance. Cela vaut notamment pour la position d'une délégation qui avait demandé l'insertion de crochets dans tous les cas où ils figurent dans l'article 4 repris à l'appendice B ci-joint.

L'article 5 a recueilli l'approbation générale du Groupe de travail, à l'exception des variantes entre crochets à l'alinéa b) du paragraphe 2. Il a été convenu qu'il fallait entendre par "précautions efficaces" les mesures qui, au moment où elles sont prises, peuvent être considérées objectivement efficaces. Un accident provoqué par exemple par un changement de circonstances imprévisibles au moment où les mesures ont été prises et ayant pour effet d'amoinrir l'efficacité des précautions prises, ne peut donc pas être considéré en soi comme menant à la conclusion que des précautions efficaces n'avaient pas été prises.

D'autre part, il a été convenu aussi, compte tenu de ce qui précède, que la notion de "précautions efficaces" assure une meilleure protection que celle des "précautions possibles" puisque la condition d'efficacité interdit implicitement, quand des précautions efficaces ne peuvent pas être prises, l'utilisation des armes auxquelles l'article s'applique. Inversement, l'expression "toutes les précautions possibles" n'interdirait pas l'utilisation de ces armes si ces précautions ne sont pas réalisables ou pratiquement possibles.

Nonobstant cette interprétation, une délégation a maintenu sa préférence pour la rédaction "toutes les précautions possibles".

L'article 6 a été accepté de manière générale, sauf les mots entre crochets à l'alinéa f) du paragraphe 2 et l'alinéa i). Le premier texte a été proposé par une délégation et son insertion appuyée par une autre. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion, toutefois, que la liste des utilisations interdites, sans l'adjonction proposée et sans autre extension concevable, établissait le juste équilibre du point de vue humanitaire. Le texte de l'alinéa i) avait été proposé tardivement par une délégation et on n'avait pas eu le temps de l'examiner. C'est pourquoi l'alinéa i) figurait aussi entre crochets.

Une délégation a proposé l'examen des moyens de faire respecter la protection des enfants visée dans cet article. Le Groupe de travail a accueilli cette proposition favorablement. Il est entendu par conséquent qu'on devrait réfléchir sur la question et examiner des amendements à cet effet avant que le document soit soumis pour adoption dans sa forme définitive.

Il faut souligner, enfin, que l'adoption du texte joint *comme appendice B* ne doit pas être interprétée comme préjugant la forme juridique finale de ce texte, y compris la possibilité qu'il constitue un élément d'un traité général et la possibilité qu'il constitue un traité individuel.

APPENDICE A

Projet de proposition concernant les éclats non localisables, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Philippines, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Togo, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre (A/CONF.95/PREP.CONF./L.10 et add.1 à 3) a/

- Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

a/ Voir également annexe I, J.

APPENDICE B

Proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité

Nouvelle rédaction du document A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Corr.1 et Add.1 par le Président du Groupe de travail a/

Article premier. Champ d'application

Le présent traité se rapporte à l'utilisation, dans un conflit armé terrestre, des mines et autres dispositifs qui y sont définis. Il ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures, mais s'applique aux mines posées sur des plages ou placées pour interdire la traversée de voies navigables ou de cours d'eau.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent traité :

1) Une "mine" s'entend d'un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

2) Un "piège" s'entend d'un dispositif ou d'un matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on commet un acte apparemment sans danger;

3) Une "mine mise en place à distance" s'entend d'une mine lancée par artillerie, roquette, mortier ou engin similaire [à une distance supérieure à [1 000] [2 000] mètres] ou larguée d'un aéronef.

4) Un "objectif militaire" s'entend, dans la mesure où des objets sont visés, de tout objet qui par sa nature même, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la prise ou la neutralisation offrent dans les circonstances du moment, un avantage militaire certain.

Article 2 bis. Restriction générale de l'emploi de mines terrestres, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique a) aux mines, b) aux pièges et c) aux munitions et dispositifs posés à la main qui sont conçus pour tuer, blesser ou causer des dommages et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

2. Il est interdit en toutes circonstances (y compris en représailles) de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des particuliers.

a/ Pour le texte du document A/CONF.95/PREP.CONF./L.9 et Corr.1 et Add.1, voir annexe I, I.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend la mise en place de ces armes:

- a) qui ne se trouve pas sur un objectif militaire ou n'est pas dirigée contre lui; ou
- b) où l'on emploie une méthode ou un moyen de lancement qui ne peut pas être dirigé contre un objectif militaire; ou
- c) qui risque probablement et incidemment de causer la perte de vies civiles, de blesser des civils ou d'endommager des objets civils, ou d'avoir plusieurs de ces effets à la fois, provoquant des effets excessifs eu égard à l'avantage militaire concret et direct escompté.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par "précautions possibles", on entend les précautions réalisables ou pratiquement possibles [compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les circonstances qui s'attachent au succès d'opérations militaires et à la nécessité de réduire au minimum le risque de causer la perte de vies civiles, de blesser des civils ou d'endommager des objets civils] [compte tenu de considérations d'ordre militaire et humanitaire].

Article 3. Enregistrement et publication de l'emplacement de champs de mines, de mines et de pièges

- 1) Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :
 - a) de tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont posés;
 - b) de toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.
- 2) Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou installés.
- 3) a) Tous ces renseignements seront conservés par les parties, qui devront:
 - i) mettre à la disposition de chaque partie adverse et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après la cessation des hostilités actives, tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse, à l'exclusion du territoire occupé ou contrôlé par leurs propres forces ou par des forces alliées; et
 - ii) toutes les fois qu'après la cessation des hostilités actives leurs propres forces ou des forces alliées se retirent de la totalité ou d'une partie quelconque du territoire d'une partie adverse que ces forces avaient occupé ou contrôlé, mettre dès que possible à la disposition de cette partie adverse et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans la zone d'où ces forces se sont retirées; et

- iii) toutes les fois qu'il leur est possible de le faire eu égard à leurs intérêts légitimes de défense, rendre publics après la cessation des hostilités actives les renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans une partie quelconque de leur propre territoire qui est occupée ou contrôlée par les forces d'une partie adverse; et
- iv) lorsque des forces ou des missions des Nations Unies sont constituées pour s'acquitter de fonctions de maintien de la paix, d'observation, ou d'enquête, ou de fonctions analogues, dans une zone quelconque, mettre à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone, ou s'agissant d'une petite mission d'enquête des Nations Unies se rendant temporairement dans cette zone, prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches;
- b) Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront d'aboutir à un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec les autres Etats et avec les organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi de l'assistance technique et matérielle [y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes] nécessaires pour relever ou neutraliser de toute autre manière les champs de mines, mines et pièges posés pendant le conflit.

Article 4. Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

- 1) L'emploi de mines mises en place à distance est interdit à moins que :
 - a) chacune soit pourvue d'un mécanisme de neutralisation, c'est-à-dire d'un mécanisme à autodéclencheur ou commandé à distance, conçu pour la désactiver ou provoquer sa destruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place; b) ces mines soient utilisées exclusivement dans une zone qui constitue par elle-même un objectif militaire [ou qui contient des objectifs militaires].
- 2) Un avertissement préalable efficace sera donné en cas de lancement ou de largage de mines posées à distance qui risquent d'affecter la population civile, [à moins que les circonstances ne le permettent pas].

Article 5. Restriction de l'emploi de mines et autres dispositifs dans les zones habitées

- 1) Le présent article s'applique : a) aux mines (autres que les mines mises en place à distance); b) aux pièges, et c) à toutes autres munitions et tous autres dispositifs posés à la main, qui sont conçus pour tuer, blesser ou causer des dommages et qui sont déclenchés par télécommande ou automatiquement après un certain temps.
- 2) Il est interdit d'employer les objets auxquels s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de civils et où des combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :
 - a) qu'ils soient placés sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
 - b) que [des précautions efficaces] [toutes les précautions possibles] soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets.

Article 6. Interdiction d'emploi de certains pièges

- 1) Il est interdit en toutes circonstances d'employer :
 - a) des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et détoner quand on les place ou qu'on s'en approche, ou
 - b) des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.
- 2) Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :
 - a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - b) à des malades, des blessés ou des morts;
 - c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - e) à des jouets d'enfant;
 - f) à des aliments et à des boissons [des ustensiles de cuisine et des appareils ménagers] (sauf dans des établissements militaires, des emplacements militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires);
 - g) à des objets de caractère nettement religieux;
 - h) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent l'héritage culturel ou spirituel d'une population.
 - [i) à des animaux et à des carcasses d'animaux]

ANNEXE III

Rapport du Groupe de rédaction sur les armes
incendiaires a/

1. Le Groupe de rédaction a tenu trois séances sous la présidence du lieutenant-colonel R. Felber (République démocratique allemande).
2. Le Groupe de travail a fondé sa discussion sur les propositions concernant les armes incendiaires soumises à la Conférence préparatoire et sur les suggestions émises au cours de réunions plénières officielles ou officieuses.
3. À l'issue d'un échange de vues approfondi, le Groupe de rédaction a élaboré un texte composite sur les éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires (voir appendice). Ces éléments comprennent des définitions et des règles.
4. Les éléments font apparaître un certain nombre de terrains d'accord. Mais, sur plusieurs questions, il n'a pas pu y avoir accord. Ces questions sont indiquées par des crochets.
5. Il y a lieu de noter que, bien que le mot "attaque" n'ait pas été mis entre crochets, une délégation a déclaré qu'elle préférerait qu'il soit remplacé et que les phrases soient modifiées de manière à traduire "l'interdiction d'emploi".
6. Il a été convenu que s'il est fait état dans un texte définitif, de la protection de biens civils, il faudrait nécessairement ajouter une définition des "biens civils".

a/ Publié précédemment sous la cote A/CONF.95/PREP.CONF./11.

APPENDICE

Document de travail du Groupe de rédaction sur les éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires

Définitions

1. Aux fins du présent accord :

On entend par "arme incendiaire" toute munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour causer des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

2. Ces armes peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines et de bombes.

3. Ces armes ne comprennent pas :

i) les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires secondaires ou fortuits, par exemple les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;

[ii) les munitions dont l'effet essentiel est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont accessoirement un effet incendiaire.]

4. On entend par "arme à flammes" toute munition incendiaire dans laquelle la substance incendiaire à lancer [ou à déverser] sur la cible est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbures, [tels le napalm ou les composés pyrophoriques].

5. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle que les villes ou les villages [, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou des villages], ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués.

6. On entend par "objectif militaire", pour ce qui est des biens, un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, joue un rôle effectif sur le plan militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, confère en l'occurrence un avantage militaire certain.

7. On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment.

Règles

[Protection générale]

8. [L'emploi des armes incendiaires est interdit.]

[Protection des civils] [et des biens civils]

9. Il est interdit de faire de la population civile en tant que telle ou de civils isolés [ou de biens civils] l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

10. [a) Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen [d'armes incendiaires] [d'armes à flammes] [sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la concentration de civils.]

ou

b) Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une [attaque aérienne] au moyen [d'armes incendiaires] [d'armes à flammes] [de napalm ou d'autres armes à flammes] [sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la concentration de civils.]]

[Protection des combattants] [des militaires]

[11. a) Il est interdit de faire des combattants [des militaires] en tant que tels l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires

ou

[b) Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants [des militaires] sauf quand

i) ils sont engagés dans un combat où un appui aérien rapproché est nécessaire;

ii) ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité d'un objectif militaire, comme les véhicules blindés, les fortifications de campagne, les fortins, les blockhaus [ou autres objectifs similaires].]]

12. La présente disposition s'entend sans préjudice de la protection accordée aux membres non combattants des forces armées par les règles de droit international applicables en cas de conflit armé.

[Disposition générale]

13. Lorsque des armes incendiaires sont utilisées dans des circonstances où elles ne sont pas interdites par les présentes règles et autres règles de droit international applicables, toutes les précautions [possibles] [efficaces] doivent être prises pour limiter les effets de l'attaque à l'objectif militaire proprement dit, afin d'éviter les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens civils.]

ANNEXE IV

Rapport du Groupe de travail officieux sur les systèmes
d'armes de petit calibre a/

Le Groupe de travail officieux a tenu trois séances sous la présidence de M. R. J. Akkerman (Pays-Bas).

La constitution du groupe de travail avait pour objet de permettre des discussions techniques et des échanges de vues sur la question des systèmes d'armes de petit calibre, à partir du document A/CONF.95/PREP.CONF./L.14 b/ et, conjointement, du document A/CONF.95/PREP.CONF./L.3^{c/} mais non de rechercher un accord sur des textes précis.

L'idée qui inspirait le document L.14 était le rapport entre blessure et transfert d'énergie. Cette idée a semblé à quelques délégations pouvoir ouvrir des perspectives intéressantes, mais d'autres délégations ont exprimé des réserves ou ont limité leurs observations à la discussion de problèmes techniques.

Les débats ont fait apparaître clairement la persistance de divergences techniques et quelques-uns des problèmes débattus sont évoqués dans l'appendice au présent document. Si l'on a reconnu, vu ces divergences, que le document L.14 n'était pas la solution définitive, il paraît utile de continuer la discussion et les recommandations ci-après qui ont pour but de faciliter le travail de la Conférence préparatoire et de poursuivre l'examen de la question :

1. Des pays estiment que les points traités dans l'annexe sont des illustrations des questions que leurs experts médicaux et techniques pourraient examiner.

2. De nouvelles recherches sont souhaitables, en vue notamment de parfaire les connaissances tant dans le domaine de la médecine que dans celui de la balistique.

3. Des pays pensent qu'il est possible et indiqué d'utiliser le transfert d'énergie comme moyen d'établir un rapport entre les caractéristiques d'une arme et la blessure.

4. Des pays considèrent le point 3 ci-dessus à la lumière de la suggestion faite à titre indicatif par les auteurs du document L.14 de rapprocher les facteurs Y et Z visés dans l'appendice à ce document des facteurs relatifs à la munition à balle classique 7,62 x 51 mm ou à un projectile similaire.

a/ A/CONF.95/PREP.CONF./9 incorporant Corr.1.

b/ Voir annexe I, N.

c/ Voir annexe I, G.

5. Des pays considèrent qu'il est nécessaire de normaliser la collecte et la diffusion de données concernant les blessures.

6. Des pays envisagent, quand c'est possible, de communiquer des renseignements relatifs à leurs études et expériences aux auteurs du document A/CONF.95/PREP.CONF./L.14, qui mettraient alors ces renseignements à la disposition des pays intéressés qui les demanderaient.

APPENDICE

1. Il y a eu discussion sur le point de savoir si la Suède et le Mexique voulaient comprendre dans le processus d'essai et de limitation et dans l'interaction entre la munition et l'arme qui en découle tout le système d'arme, ou seulement les effets de la munition. La délégation suédoise a indiqué qu'il s'agissait de prendre en considération tout le système. On s'est demandé si c'était nécessaire ou pratique.
2. Il y a eu discussion sur la distinction entre balle et projectile et on s'est demandé lequel des deux était visé. Les représentants de la Suède ont indiqué que, pour eux, le mot projectile a un sens plus général et que c'étaient les projectiles qui étaient visés. On a discuté aussi de la question de savoir s'il fallait alors inclure dans les projectiles les munitions traceuses et explosives. La discussion sur ce qu'on entendait par "projectile" et sur les incidences d'une telle interprétation a tourné court.
3. On a demandé ce qu'englobait au juste l'expression "système d'arme" et il a été indiqué que cela pourrait désigner aussi des éléments tels que le système de visée, mais la discussion sur la question de savoir jusqu'à quel point prendre en considération la relation entre l'homme et l'armement a tourné court.
4. On s'est interrogé sur l'état d'un système d'arme particulier au moment des essais. En effet, des facteurs tels que l'usure du canon doivent être pris en considération parce qu'ils agissent sur le comportement de la balle.
5. On a parlé ensuite de l'expression "grand transfert d'énergie", pour constater qu'il n'existe aucun niveau précis définissant un "grand" transfert d'énergie; la délégation suédoise a indiqué toutefois que le transfert d'énergie généralement associé à la munition à balle de 7,62 x 51 mm pouvait être un point de départ utile de la discussion. On a dit que le transfert d'énergie paraissait être au moins une notion raisonnable pour étudier le problème.
6. On a demandé si la munition perforante devait être prise en considération dans la proposition de limitation. La délégation suédoise a dit que les balles capables de perforer des blindages n'étaient pas en général visées sauf dans la mesure où elles seraient également destinées à être utilisées contre le personnel. On a noté aussi qu'il ne s'agissait pas de prendre en considération les "effets produits derrière un blindage" par une munition perforante.
7. On a comparé les coups directs et les coups indirects sur le corps humain. Les participants ont examiné les facteurs qui pouvaient avoir un effet sur l'action de la balle. La délégation suédoise a indiqué que le seul moyen pratique d'essai serait l'essai par coups directs. On a noté aussi qu'il n'était pas proposé que le document L.14 s'applique à des munitions à fragmentation telles que les grenades à fusil ou les projectiles provenant de grenades à fusil.
8. On a demandé si la proposition était applicable à des armes qu'on pourrait considérer comme entrant dans son champ mais qui ne seraient peut-être pas définies ainsi directement. L'exemple le plus évident donné a été celui des armes au laser. La délégation suédoise a dit que, pour elle, les armes au laser n'entraient pas dans le champ du document L.14.

9. La terminologie de l'article 3 a donné lieu à une question sur le caractère peut-être trop flou d'expressions telles que "grand transfert d'énergie", "hasculent rapidement", "se fragmentent facilement", etc. La discussion a été longue et il y a eu des propositions tendant à supprimer une grande partie de ces expressions et de s'en tenir strictement au transfert d'énergie.

10. Il y a eu une question sur l'opportunité de la limitation quand le transfert d'énergie est "près du point d'impact". On a longuement débattu de la nature du dépôt rapide ou du dépôt tardif d'énergie et de la profondeur des blessures.

11. On a parlé de l'importance de l'angle de lacet de la balle et des angles relatifs d'impact de balle sur le matériau cible et on a constaté des divergences techniques au sujet de l'importance relative, dans la blessure, de l'angle d'impact.

12. Il y a eu discussion sur le point de savoir s'il faut considérer le tissu musculaire comme principal tissu conjonctif du corps. On a dit que, en ce qui concernait les blessures et pas uniquement la mise hors combat, il fallait prendre en considération bien plus de tissus. On a indiqué aussi que le tissu musculaire était suffisant pour établir une comparaison avec d'autres tissus. Il y a eu désaccord technique quant aux incidences que pouvait avoir le fait de ne prendre en considération, pour la blessure, que le tissu musculaire.

13. On a demandé pour quelle raison on avait pris des profondeurs de 70 mm et 140 mm comme représentatives des blessures. La délégation suédoise a dit que 140 mm correspondait à peu près à l'épaisseur moyenne de tout le corps. On a estimé que pour les blessures au corps, à l'exclusion des membres, des profondeurs bien plus grandes - 250 à 300 mm en moyenne - seraient plus indiquées et qu'il pouvait y avoir des blessures profondes de 400 mm. La discussion a tourné court sur ce point et le désaccord technique persiste.

4. Dans la discussion sur la profondeur des blessures, on a évoqué la question de la répartition des coups sur le corps. Les coups à la tête, au cou et au tronc sont plus fréquents avec les armes de petits calibres avec lesquelles on tire en visant qu'avec, par exemple, les obus à fragmentation. D'où la nécessité d'étudier plus avant la question de la longueur de pénétration, des effets d'invalidation et, peut-être, du choix des simili-tissus qui, pour le moment, n'imitent que le tissu musculaire.

15. Evoquant les facteurs Y et Z visés à l'appendice du document L.14, un représentant a dit que la balle de 7,62 x 51 mm produisait une énergie cinétique de 3 348 joules à la vitesse initiale, tandis que la balle de calibre 12,7 en produisait une de plus de 22 000 joules. La délégation suédoise a fait observer que c'est l'énergie donnée au corps humain qui compte, que la balle de calibre 12,7 ne bascule pas facilement et qu'en tout état de cause cette balle est destinée à être employée contre le matériel. Elle a ajouté que si on doublait le calibre d'une balle de 7,62 mm le transfert d'énergie serait quadruplé et que, si cette balle basculait, il serait multiplié par environ 20. Le représentant d'un autre pays a déclaré qu'une balle de calibre 12,7 tirée contre une cible humaine aurait un effet dévastateur. Il y a eu désaccord au sujet de l'argument suivant lequel la munition de calibre 12,7 est utilisée principalement contre le matériel.

16. Une délégation a demandé si cette proposition s'appliquerait aux munitions destinées aux forces chargées du maintien de l'ordre dans un pays. La délégation suédoise a répondu que non, à son avis, car le droit international applicable à un conflit armé ne s'appliquait pas à des opérations de maintien de l'ordre. Une autre délégation a soulevé la question de savoir quelles seraient alors les incidences dans des situations militaires comparables à celles que rencontre normalement la police, c'est-à-dire dans des rencontres à bout portant où le combattant risque manifestement d'être blessé grièvement s'il ne peut prévenir l'action de l'adversaire en agissant immédiatement et en tirant avec son arme. La délégation suédoise a exprimé l'opinion qu'en pareil cas c'était l'endroit du corps où le coup avait porté qui était beaucoup plus important que le transfert d'énergie effectivement produit par la balle. La mise hors combat immédiate de l'adversaire recherchée dans ces conditions ne pouvait être obtenue qu'en touchant le système nerveux central, donc environ 15 % de la surface du corps. Un accroissement même considérable du transfert d'énergie produit par la balle n'accroîtrait que peu la probabilité de mise hors combat immédiate. Cela laissait ouverte la question de la mise hors combat "rapide" sinon "immédiate" en tant que nécessité militaire.

17. On a parlé des effets de la distance dans les essais. On a dit qu'il fallait envisager des distances à la fois plus nombreuses et plus longues. La discussion sur la nécessité d'essais à des distances plus longues et sur la question de savoir quelles distances étaient raisonnables a tourné court. Un désaccord technique essentiel persiste sur la question de savoir si la méthode de la distance simulée est réalisable.

18. On a parlé du type de matériau à utiliser pour simuler le tissu. Il a été reconnu qu'il s'agissait d'un problème technique bien connu qui avait été examiné et devait l'être encore, et qu'il fallait résoudre.

19. On a parlé brièvement des méthodes d'essai prévues à l'appendice du document L.14. On a discuté la méthode orthogonale d'éclair aux rayons X pour évaluer le comportement de la balle dans un simili tissu; quelques représentants ont estimé que cette méthode était fiable et exacte, mais aussi compliquée et coûteuse. La délégation suédoise a signalé qu'il serait peut-être possible de déterminer les caractéristiques du transfert d'énergie simplement en mesurant la dimension de la cavité formée dans un produit imitant la cible, par exemple du savon mou, à condition que cette cavité puisse être calibrée. On a mentionné d'autres méthodes de mesure du transfert d'énergie, comme celle qui consiste à mesurer la vitesse d'impact et la vitesse de sortie dans un bloc court simulant la cible et à calculer la perte d'énergie correspondante, ou encore celle qui consiste à utiliser aux mêmes fins un pendule balistique. Un désaccord technique ou une réserve semblait persister au sujet de toutes les méthodes d'évaluation discutées.